

**OPPOSITION A UNE  
A UNE DECLARATION PREALABLE  
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE  | référence dossier   |
|--|---|
| <b>Dossier déposé complet le 11 Juin 2025</b><br><b>Dossier affiché en mairie le 11 Juin 2025</b>  | <b>N° DP 068376 25 J0116</b>  |
| <b>Par :</b> Monsieur Husseyin ARSLAN<br><b>Demeurant à :</b> 52 rue Vauban<br>68100 MULHOUSE<br><b>Pour :</b> Création d'un logement dans les<br>combles<br><b>Sur un terrain sis à :</b> 71 rue de Kingsheim<br>Cadastré : 42 0021 | Surface de plancher créée : 91 m <sup>2</sup><br>Surface de plancher avant travaux : 91m <sup>2</sup><br><br>Logement créé : 1<br><br><b>Destination : Habitation, Commerce</b> |

**Le Maire,**

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local de la ville de WITTENHEIM approuvé le 15/01/2007, modifié le 09/02/2009, révisé par procédure simplifiée le 29/06/2009, révisé le 30/06/2014, mis en compatibilité le 05/04/2019, mis en compatibilité le 02/03/2020, mis en compatibilité le 23/11/2020, modifié le 31/05/2021,

Vu le projet situé en zone UA du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant l'article R.421-14 du Code de l'urbanisme,

Considérant que l'opération projetée consiste en la création d'une surface de plancher nouvelle supérieure à 20 m<sup>2</sup>, et porte la surface totale du bâtiment au-delà du seuil de 150 m<sup>2</sup>,

Considérant l'article L.431-1 du code de l'urbanisme, le recours à un architecte est obligatoire dans ce cas, sauf exceptions prévues à l'article L.431-2, qui ne sont pas remplies en l'espèce,

Considérant dès lors que la déclaration préalable est irrecevable, l'autorisation ne peut être accordée en l'état du dossier,

**DECIDE**

Article 1 : Il est fait opposition à la Déclaration Préalable.

Fait à WITTENHEIM

Le 09 JUIL. 2025

Joseph WEISBECK  
Adjoint au Maire,  
Délégué à l'Urbanisme, aux Transports collectifs, à  
l'Environnement et à l'Aménagement du territoire



---

### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

---

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut être également saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.